

A

MINISTÈRE
DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

S. d

Arrêté.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;*

*Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 3 Novembre
1925;*

*Vu l'engagement en date du 8 Novembre 1925
pris par le Conseil municipal de SIXT,*

Arrête :

Article premier.

Les cascades de la Sauffaz, de Pleureuse et de
Sales sises sur la commune de Sixt (Haute-Savoie)

sont classées parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

209. 72-200

Art. 2.

*Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de la Haute-Savoie*

et au Maire de la commune de SIXT, propriétaire,

*qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.*

Fait à Paris, le 29 Décembre 1925.

W Daladier